

## Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs, Professeurs des écoles, PsyEN et AESH – Force ouvrière

Syndicat de Lot-et-Garonne 9-11 rue des frères Magen – BP 60232 – 47006 AGEN CEDEX 6 Tél : 05 53 47 24 72 / 07 83 26 12 47 | snudifo47@gmail.com | http://snudifo47.net

Agen, le 03 juillet 2024

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Lot-et-Garonne

23 rue Roland Goumy 47916 Agen

**Objet: Dispositif lecture et fluence** 

Monsieur le Directeur académique,

Des collègues professeurs des écoles ont reçu lundi 1<sup>er</sup> juillet un courriel les informant de la mise en place dès la rentrée de septembre d'un « dispositif d'enseignement renforcé de la lecture et de la fluence ». Dans certains cas ce dispositif est présenté comme obligatoire.

Or cela soulève plusieurs problèmes.

L'injonction de mettre en œuvre un dispositif pédagogique porte atteinte au principe de la liberté pédagogique des professeurs des écoles, garantie par l'article L912-1-1 du Code de l'Education qui stipule : «La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. » Cette liberté est certes bornée, mais, loin d'être un privilège, elle garantit l'indépendance du savoir et de sa transmission par rapport à l'autorité politique.

Or, lorsque sous couvert de favoriser de « bonnes pratiques », on corsète la liberté pédagogique des enseignants, où est la confiance dont doit faire preuve l'institution envers ses agents dans l'exercice de leurs missions ? Que l'institution promeuve des pratiques qui lui paraissent concourir à la réussite des élèves, c'est une chose. Qu'elle impose ces pratiques, au mépris de la nécessaire confiance dans le discernement des professionnels que sont les enseignants, c'en est une autre. Lorsqu'on impose un dispositif – et l'on ne se situe pas ici sur le terrain de la discussion de son intérêt – on n'est plus dans l'exercice de la liberté pédagogique « avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».

A cela s'ajoute le caractère précipité de la mise en œuvre dudit dispositif : les collègues en sont avertis à la veille des congés scolaires pour une application devant se faire dès la rentrée suivante. Qu'en est-il là encore de la considération pour le professionnalisme des enseignants, à qui il n'est même pas laissé le temps de pouvoir en échanger entre collègues ? Cette manière de faire renforce la défiance de nombre de collègues à l'égard de l'institution – ce qui n'est dans l'intérêt de personne – et il est de notre devoir de représentants du personnel d'attirer votre attention sur ce point.

Il serait sage de notre point de vue de surseoir à la mise en œuvre de ce dispositif et d'envisager ses modalités dans le respect de la liberté pédagogique et du professionnalisme des professeurs des écoles. En tout état de cause, nous vous demandons de garantir qu'aucun collègue qui ne souhaiterait pas le mettre en œuvre ne soit inquiété.

Persuadé que vous comprendrez le sens de notre démarche, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur académique, l'assurance de notre parfaite considération.

Christelle CALVAT Eric Lafond Co-secrétaires Départementaux